

Qui recevra les affidavits en vertu de cet acte.

28. Tous affidavits requis en vertu du présent acte ou que l'on voudra produire relativement à aucune réclamation, affaire ou transaction dans le bureau des terres de la couronne, pourront être pris devant le juge ou le greffier d'aucune cour de comté ou de circuit ou aucun juge de paix, ou aucun commissaire autorisé à recevoir les affidavits dans aucune cour, ou le commissaire des terres de la couronne, ou tout agent du commissaire des terres de la couronne, ou l'assistant commissaire des terres de la couronne, ou tout arpenteur juré chargé par le commissaire des terres de la couronne de s'enquérir ou de faire une enquête ou un rapport dans aucune affaire soumise au commissaire ou pendante devant lui, ou s'ils sont donnés hors de la province, devant le maire ou premier magistrat ou le consul britannique dans aucune cité, ville ou autre municipalité; et tout faux serment volontaire dans aucun tel affidavit, constituera un parjure.

Parjure.

Le gouverneur pourra, par proclamation, annexer les langues de terres aux townships voisins.

29. Lorsqu'il se trouve une langue ou petite étendue de terre ou une île qui n'est pas comprise dans l'arpentage et la description primitifs d'un township, et dont l'étendue est trop limitée pour former un township distinct, le gouverneur pourra, par proclamation, annexer telle langue ou étendue de terre au township auquel elle se trouve adjacente ou en partie à un et en partie à un autre, soit de deux ou plusieurs townships auxquels elle est adjacente, selon qu'il pourra le juger expédient; et depuis et après le jour désigné à cette fin dans telle proclamation, ou à compter de la date d'icelle, s'il n'est désigné aucun autre jour à cette fin, l'étendue de terre annexée en vertu d'icelle à un township en formera partie.

Extraits des registres du département feront preuve.

30. Les extraits de tous registres, documents, livres ou papiers appartenant au dit département, ou qui y seront déposés, authentiqués sous la signature du commissaire ou de l'assistant commissaire seront reçus comme preuve valable dans tous les cas où les registres, documents, livres ou papiers originaux pourraient servir de preuve.

Les employés du bureau des terres ne pourront spéculer sur les terres publiques, etc., ni recevoir d'honoraires.

31. Quiconque occupe une charge créée ou continuée par et en vertu du présent acte (sauf le cas pourvu par la septième section) ou est employé dans le département n'achètera, directement ni indirectement, pendant le temps qu'il sera ainsi en charge ou employé comme susdit, aucun droit, titre ou intérêt dans aucune terre publique ou aucun *scrip*, et ne spéculera ni ne trafiquera sur iceux en son nom, ou par l'entremise ou au nom de toute autre personne pour et à son compte, ni ne prendra ou recevra aucun honoraire ou profit dans le but de négocier ou de transiger aucune affaire se rattachant aux devoirs de sa charge ou de son emploi; et toute personne qui contreviendra à ce qui précède encourra la perte de sa charge ou de son emploi et sera passible d'une amende de quatre cents piastres, laquelle sera recouvrée au moyen d'une action de dette par toute personne qui en poursuivra le recouvrement.

Pénalité.